

**MODIFICATION DE L'ARRETE 2025_167 PORTANT RESTRICTION / INTERDICTION DE
CIRCULATION RUE ERVINS - RUE BATAILLE – RUE DE BRUGES - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de modification de date formulée par la société **EUROVIA** – mandatée par la **CCFL** pour les travaux de réfection des trottoirs **rue Bataille** à Saily sur la Lys.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et le dépassement seront interdits, la circulation sera alternée dans la **rue Bataille du 18 au 19 septembre 2025**.

- pour cause de réfection de chaussée par la société **EUROVIA**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

Les autres rues (Bruges et Ervins) gardent leurs restrictions initiales.

Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile de 17h30 à 7h.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **EUROVIA** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **CCFL** et la société **EUROVIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saily-sur-la-Lys, le 15 septembre 2025

AR2025_179

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

